

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.13.0236.F

ÉTAT BELGE, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

BRUSSELS AIRLINES, société anonyme dont le siège social est établi à Ixelles, avenue des Saisons, 100-102,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître François T’Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l’Athénée, 9, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l’arrêt rendu le 11 janvier 2012 par la cour d’appel de Bruxelles.

Le 22 juillet 2014, le premier avocat général Jean-François Leclercq a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport et le premier avocat général Jean-François Leclercq a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l’article 74/4bis, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative au transporteur aérien public ou privé pour tout passager qu’il transporte à

destination de la Belgique et qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose qu'est autorisé à entrer dans le royaume, l'étranger porteur : 1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ; 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

L'article 41 de la même loi, dans sa version applicable à l'espèce, prévoit que le droit d'entrer dans le royaume est reconnu à l'étranger C.E. sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité. En application de cette disposition, l'article 43 et l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumèrent les documents à la production desquels l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi subordonne l'entrée de l'étranger C.E. dans le royaume.

Ni l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'excluent que l'étranger porteur d'un des documents visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, précité puisse entrer dans le royaume.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

Le motif, vainement critiqué par la première branche du moyen, par lequel les juges d'appel ont considéré que la carte d'identité spéciale prévue par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers constitue un des documents visés par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, suffit à fonder la décision de rejeter l'appel du demandeur.

Dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, le moyen, qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept cent quarante-six euros quatre-vingt-quatre centimes envers la partie demanderesse et à la somme de trois cent soixante-deux euros quatre-vingt-six centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du seize octobre deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

16 OCTOBRE 2014

C.13.0236.F/5

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck